

Les intérêts sont-ils tous déductibles ?

Par une suite de circonstances malheureuses, je me suis endetté plus que raisonnablement. Puis-je déduire tous les intérêts que je paie à droite et à gauche ?

L'intérêt consiste en la rémunération d'une dette que l'on a contractée.

Comme le principe fiscal veut que l'on paie un impôt sur la base de notre capacité dite « contributive », plus on peut payer, plus on paie, il est normal que, de manière générale, l'intérêt d'une dette soit porté en déduction du revenu imposable.

Peu importe l'appellation de l'intérêt, intérêt débiteur, chirographaire, moratoire, de retard, etc., il est déductible. Ainsi, pour la petite histoire, si vous deviez vous voir facturer des intérêts moratoires ou de retard par le fisc, ceux-ci seraient déductibles l'année où ils ont été facturés.

On arrive donc précisément sur un point important : du point de vue fiscal, l'intérêt peut être porté en déduction du revenu imposable l'année où il est échu. C'est un critère à ne pas perdre de vue en particulier, par exemple, pour les échéances hypothécaires. Vous empruntez auprès de la banque en juillet 2011, mais votre première facture d'intérêt arrive six mois après, fin janvier 2012. Or, bien que la majorité de l'intérêt ait été calculé sur l'année 2011, il ne pourra être retenu pour la déclaration fiscale qu'en 2012, l'année où il vous aura été facturé. C'est rageant, mais c'est comme ça.

Dans un deuxième temps, il y a lieu également d'examiner le type d'intérêt. Ainsi, même si certains cantons admettent de telles déductions sur les plans cantonal et communal, l'intérêt sur un crédit de construction est considéré comme faisant partie du prix de revient de l'immeuble, partant comme n'étant pas un élément de dépense, mais d'investissement. Les intérêts compris dans les leasings de véhicules par exemple ne sont pas déductibles non plus. Dans un arrêt, le Tribunal fédéral a décidé que les mensualités versées devaient être appréhendées comme un type de location et ne représenteraient pas le remboursement d'une créance avec un paiement d'intérêt.

Enfin, même si par principe les intérêts sont déductibles, cette déduction est plafonnée lorsqu'ils sont en relation avec de la fortune privée, ce qui est très souvent le cas. On admet que l'intérêt peut être revendiqué en diminution jusqu'à concurrence du revenu de la fortune (mobilière et immobilière) augmentée de CHF 50'000.-. Au-delà, c'est dommage. A noter que cette limite de CHF 50'000 reste identique que le contribuable soit imposé seul ou en couple.

Lausanne, le 5 décembre 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne